

GAZIFÈRE INC.
SUIVI DU CFR RELIÉ AUX AIDES FINANCIÈRES CAPITALISÉES DE SON PGEÉ
Phase 3B

Aux termes de la décision D-2019-088 (dossier R-4043-2018), la Régie décidait ce qui suit :

« [477] La Régie autorise Gazifère à créer un CFR pour capter les écarts budgétaires liés aux aides financières capitalisés de son PGEÉ et lui demande d'effectuer un suivi à cet égard dans le cadre de son dossier de rapport annuel 2020. La Régie demande également à Gazifère, dans le cadre du dossier tarifaire 2021, de déposer, aux fins de leur approbation, les modalités de disposition de ce nouveau compte d'écart. La Régie maintient l'utilisation du CFR existant pour les écarts liés aux charges d'exploitation afin d'y capter les écarts entre le montant prévu au dossier tarifaire et le montant réel constaté au rapport annuel. »¹

Cette décision découle d'une proposition formulée par Gazifère dans le cadre du dossier R-4043-2018 relativement aux règles entourant les aspects financiers de son PGEÉ². Initialement, Gazifère traitait les dépenses d'aide financière ainsi que celles relatives aux frais de gestion (tronc commun) à même les charges d'exploitation. Cette façon de faire différait des autres distributeurs d'énergie au Québec, lesquels captent les dépenses relatives aux aides financières dans un compte de frais reportés (ci-après « **CFR** ») et les amortissent sur une période de dix (10) ans. Gazifère a alors proposé d'appliquer, pour les aides financières de son PGEÉ, le même traitement que les autres distributeurs, afin notamment de favoriser l'équité entre distributeurs et d'offrir des incitatifs équivalents.

Le présent document donne suite à la demande de la Régie concernant les modalités de disposition de ce CFR.

Il est important de souligner que, suivant la décision D-2019-088, Gazifère a constitué deux CFR pour capter le PGEÉ; elle a maintenu le CFR utilisé initialement afin d'y capter les frais de gestion (ci-après le « **CFR PGEÉ** ») et elle a créé un deuxième CFR pour capter mensuellement l'amortissement des aides financières capitalisées, lesquelles sont amorties sur dix (10) ans linéairement (ci-après le « **CFR Contribution** »).

¹ D-2019-088, Dossier R-4043-2018, par. 477.

² Dossier R-4043-2018, C-GI-0041, GI-2, Document 1, page 9.

Original : 2020-12-17

Cela étant dit, Gazifère propose que la disposition du CFR Contribution s'effectue selon les mêmes modalités utilisées pour la disposition du CFR PGEÉ. Gazifère suivra mensuellement l'écart entre l'amortissement des aides financières capitalisées budgétées et celles réelles dans le CFR Contribution. Ces écarts seront présentés annuellement dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres et seront liquidés selon les mêmes modalités du CFR PGEÉ.

Cette proposition de disposition du nouveau CFR a pour avantage de maintenir des modalités éprouvées et faciles d'application, puisqu'elle se calque sur un mécanisme déjà existant.